

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE/ ET RETRECIE

Chemin Pinède de la Bastide Haute

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 27 janvier 2026 formulée par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION concernant des opérations de purge de racines sur voirie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de purge de racines sur , la **circulation est provisoirement interdite (barrée le temps des travaux) et rétrécie sur trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis chemin Pinède de la Bastide Haute :**

Les 02 & 03 février 2026 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 : Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation interdite et rétrécie seront **mises en place par l'entreprise GAGNERAUD CONSTRUCTION** chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

29 JAN. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUSSEAU
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

